

ARRÊTÉ NO. 030-32-2019

ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

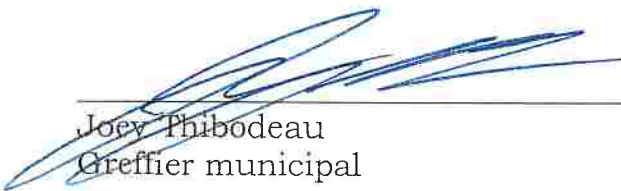
1. L'Arrêté no 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » est modifié :

- a) En abrogeant le tableau 5 intitulé « **Tableau 5 – Dimension des lots** » et en le remplaçant par le tableau ci-joint à l'Annexe « A ».

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :	Le 13 avril 2026
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :	Le 13 avril 2026
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :	Le 4 mai 2026
TROISIÈME LECTURE (par son titre) : ET ADOPTION	Le 4 mai 2026



Denis Losier
Maire



Joey Phibodeau
Greffier municipal



Tableau 5 – Dimension des lots

Toutes les zones (à l'exception de la zone RU)											Zone RU	
LOT NON DESSERVI ou DESSERVI (1 service – eau public)			LOT DESSERVI (1 service – égout public)			LOT DESSERVI (2 services – égout et eau publics)			NON DESSERVI ou DESSERVI (1 service – eau public) DESSERVI (1 service – égout public) DESSERVI (2 services – égout et eau publics)			
			Interdit	Interdit	Facède étroite sur rue 18 m 41 m - 30 m 60 m	Facède large sur rue 36 m 21 m - - 60 m	N/A					
Minimaison (unimodulaire) (dans une zone RM)	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	Interdit	54 m 38 m 4 000 m² - 60 m	23 m 30 m 690 m² 30 m 60 m	18 m 30 m 540 m² 30 m 60 m	36 m 20 m - - 60 m	N/A					
Minimaison (unimodulaire) (à l'extérieur d'une zone RM), Habitation unifamiliale isolée	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	54 m 38 m 4 000 m² - 60 m	23 m 30 m 690 m² 30 m 60 m	18 m 30 m 540 m² 30 m 60 m	11 m 30 m 350 m² 30 m 60 m	36 m 20 m - - 60 m	N/A					
Habitation unifamiliale jumelée	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	54 m 38 m 4 000 m² - 60 m	23 m 30 m 690 m² 30 m 60 m	18 m 30 m 540 m² 30 m 60 m	11 m 30 m 350 m² 30 m 60 m	36 m 20 m - - 60 m	N/A					
Habitation bifamiliale	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	59 m 38 m 5 350 m² - 60 m	27 m 30 m 1 022 m² 30 m 60 m	18 m 30 m 540 m² 30 m 60 m	36 m 20 m - - 60 m	36 m 20 m - - 60 m	59 m 38 m 5 350 m² - 60 m					
Habitation multifamiliale (3 logements)	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	63 m 38 m 6 700 m² - 60 m	32 m 30 m 1 363 m² - 60 m	18 m 30 m 540 m² 30 m 60 m	36 m 20 m - - 60 m	36 m 20 m - - 60 m	63 m 38 m 6 700 m² - 60 m					
Habitation multifamiliale (4 logements)	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	68 m 38 m 8 050 m² - 60 m	36 m 30 m 1 545 m² - 60 m	18 m 30 m 540 m² 30 m 60 m	36 m 20 m - - 60 m	36 m 20 m - - 60 m	68 m 38 m 8 050 m² - 60 m					
Habitation multifamiliale (5 logements et plus), Maison de chambres, Foyer de groupe (4 lits max), Habitation collective (10 lits max) (11 lits et plus) Habitation avec implantation en rangée ou en complexe résidentiel	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Autorisé par le ministère responsable.	27 m 30 m 1 022 m² 30 m 60 m	23 m 30 m 818 m² 30 m 60 m	Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Autorisé par le ministère responsable.	Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Autorisé par le ministère responsable.						
Ajout d'un usage secondaire (Logement accessoire, Pavillon-jardin, Gîte touristique, Activité professionnelle à domicile...)	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Autorisé par le ministère responsable.	23 m 38 m 870 m² 30 m 60 m	23 m 38 m 870 m² 30 m 60 m	Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation des eaux usées. Autorisé par la municipalité.	Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation des eaux usées. Autorisé par le ministère responsable.						
Usage Commercial, Institutionnel/Communautaire et Récréatif/Loisirs	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	54 m 38 m 4 000 m² - 60 m	23 m 38 m 870 m² 30 m 60 m	23 m 38 m 870 m² 30 m 60 m	Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation des eaux usées. Autorisé par la municipalité.	Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation des eaux usées. Autorisé par le ministère responsable.						
Usage Agricole, Ressources et Naturel	Largeur min Profondeur min Superficie min Largeur lot de coin Profondeur lot riverain	54 m 38 m 4 000 m² - 60 m	23 m 38 m 870 m² 30 m 60 m	23 m 38 m 870 m² 30 m 60 m	Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation des eaux usées. Autorisé par la municipalité.	Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation des eaux usées. Autorisé par le ministère responsable.						



Déclaration d'un urbaniste professionnel certifié

Je soussigné, **Benjamin Kocyla**, résidant à Caraquet dans la province du Nouveau-Brunswick, certifie par les présentes :

1. Que je suis un urbaniste professionnel certifié en règle, au sens de la *Loi sur les urbanistes professionnels certifiés* du Nouveau-Brunswick.
2. Que ce document s'intitule Arrêté n.030-32-2019 et qu'il s'agit d'un **Arrêté modifiant un plan rural** au sens de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick.
3. Que ce document a été préparé sous ma direction, à la lumière d'un rapport d'étude écrit et en consultation avec les ministères concernés.
4. Que ce document est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick et aux règlements d'application de cette loi, notamment qu'il est cohérent et aligné sur le *Règlement sur les déclarations d'intérêt public*.
5. Que ce document est l'arrêté n.030-32-2019 adopté par le conseil du gouvernement local de Tracadie le 4 mai 2026

Fait à Caraquet le 28 mai 2026

Benjamin Kocyla

Nom en caractères d'imprimerie

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2026-08-04 11:10:30 47478012
date/date time/heure number/numéro
Emma Eremore
Registrar-Conservateur



Sceau de l'urbaniste professionnel certifié